



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté permanent
portant sur
les limites d'agglomération

Arr N° 2018_118 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les art. R411-2 et art.R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

Vu l'arrêté N° 2013_140 PM du 20 novembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté municipal n°2013_140 PM en date du 30 Novembre 2013 portant sur les délimitations de l'agglomération est abrogé et remplacé par le suivant,

Article 2 : Les limites d'agglomération sont définies comme suit :

- **RD 93** : agglomération délimitée depuis le **PR 17+831**, jusqu'au **PR F19+0**,
- **RD 559 limite nord** : agglomération délimitée depuis le **PR 81+823**,
- **RD 559 limite sud** : agglomération délimitée depuis le **PR 79+045**,
- **Rue Frédéric Mistral** : agglomération délimitée au droit de la parcelle cadastrée **AD 1**, propriété du Château de Chausse. (repère **A**)
- **Route du Brost** : agglomération délimitée au droit de la limite NO de la parcelle cadastrée **B 4654**. (repère **C**)
- **Boulevard de Tabarin** : agglomération délimitée au droit du chemin cadastré **AY 52**. (repère **E**)
- **Avenue de Provence** : agglomération délimitée au droit des tennis de la ZAC des Hameaux de la Croix, limite SE de la parcelle cadastrée **AE 30**. (repère **G**)
- **Corniche des Crêtes** : agglomération délimitée à l'ouest de la parcelle cadastrée **AC 101**. (repère **H**)

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques,

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Président du Conseil Général du Var,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,

Madame la Directrice du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 23 Mai 2018

Le Maire

Bernard JOBERT



Date d'affichage :

20 18 - 1 1 8